



RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00451

Numéro SIREN : 523 740 330

Nom ou dénomination : A.C.D.F. INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2016 sous le numéro de dépôt 2887

ACDF INDUSTRIE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 300 000 Euros
Siège Social : ZAC « La Voie de la Grâce Dieu »
25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

R.C.S. BESANCON 523 740 330

REÇU PAR COURRIER
LE 3 JUIL. 2016
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 JUIN 2016 APPROUVANT LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille seize,
Le 27 juin à 17 heures.

M. Bertrand DELAUNAY représentant la SARL GROUPE DELAUNAY, associé unique de la Société «ACDF INDUSTRIE», Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 300 000 Euros, dont le Siège Social est ZAC « La Voie de la Grâce Dieu » 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 523 740 330, a pris les décisions suivantes relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes, la Société CEA représentée par Monsieur Pierre MILLOT, dûment convoqué par lettre recommandée est absent et excusé.

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- **présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,**
- **rapport de gestion du Président,**
- **rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,**
- **rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,**
- **approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice,**
- **affectation du résultat de l'exercice,**
- **Examen du mandat des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,**
- **quitus au Président et au Commissaire aux Comptes,**
- **Etat de l'actionnariat salarié.**

.../...

DB

DECISIONS :

PREMIERE RESOLUTION APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE. QUITUS AU PRESIDENT ET AU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, après avoir entendu le rapport du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Spécialement, l'associé unique, statuant en application de l'article L 210-6 du code de commerce, décide de reprendre au nom et pour le compte de la société tous les engagements souscrits en son nom antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En conséquence, l'associé unique donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, quitus de l'exécution de leurs mandats au Président et au Commissaire aux Comptes.

DEUXIEME RESOLUTION APPROBATION DES CONVENTIONS DE L'ARTICLE L227-10

L'associé unique, après avoir lu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L227-10 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

TROISIEME RESOLUTION AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un déficit de 116 080 €uros, décide de l'affecter de la façon suivante :

- 116 080 euros au compte « Report à nouveau ».

L'associé unique prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au titre du dernier exercice.

.../...

DS

**QUATRIEME RESOLUTION
EXAMEN DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société CONTROLE EXPERTISE ASSISTANCE vient à expiration. L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat. Il décide de mandater le CABINET ACE - 52, rue Urbain Leverrier 25000 BESANCON - en tant que commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe TOUCHAIS vient à expiration. L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat. Il décide de mandater la SARL BL AUDIT - 15, rue Arthur Bourdin 25300 PONTARLIER - en tant que commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

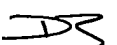
**CINQUIEME RESOLUTION
ETAT DE L'ACTIONNARIAT SALARIE**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, prend acte que :

- l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit tous les trois ans de se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital ;
- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;
- aucun salarié ne participe au capital ;
- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L.3332-20 du Code du travail.

L'associée unique décide de ne pas adopter la décision exposée ci-dessus.

.../...



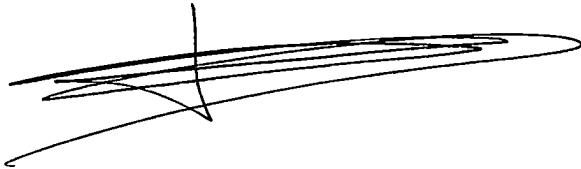
**SIXIEME RESOLUTION
POUVOIRS**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite à la présente assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Le GROUPE DELAUNAY,

Représenté par B. DELAUNAY



REÇU PAR COURRIER
LE 13 JUIL. 2016
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON